INSTRUCTION AMF

DOC-2011-19

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC[1] ET, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI[2] ET D'UN PROSPECTUS ET INFORMATION PERIODIQUE DES OPCVM FRANÇAIS ET DES OPCVM ETRANGERS COMMERCIALISES EN FRANCE

Textes de référence : Articles 411-1 et suivants du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I – Procédures 2

Section I - Création d'un OPCVM de droit français 2

Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs 12

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM 12

Sous-section 2 - Les mutations 27

Sous-section 3 - Les changements ..... 35~~36~~

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF ..... 36~~37~~

Chapitre II – L'établissement du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques ..... 42~~43~~

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM ..... 42~~43~~

Section II - Informations périodiques ..... 52~~53~~

Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger ..... 55~~56~~

Section I - OPCVM de droit étranger ..... 55~~56~~

Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger ..... 58~~59~~

CHAPITRE IV - Information de l'AMF ..... 59~~60~~

[1] *DIC : document d'informations clés*

[2] *DICI : document d'information clé pour l'investisseur*

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I – Contenu des conventions d'échange dans les schémas maître/nourricier
Annexe II – Fiche de demande d'agrément - OPCVM monétaire
Annexe III - Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français
Annexe IV – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français au titre du règlement (UE) 2017/1131
Annexe V – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par analogie
Annexe VI - Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
Annexe VII - Modèle de lettre de conformité du prime broker
Annexe VIII – Scissions décidées en application du deuxième alinéa des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouvel OPCVM destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM scindé (dispositif « side-pocket »)
Annexe IX - Trame-type lettre aux porteurs – Mutation fonds à vocation générale
Annexe X - Plan-type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Annexe XI - Plan-type du prospectus
Annexe XII - Règlement-type
Annexe XIII - Statuts-types
Annexe XIV - Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe XV - Lettre de notification à remplir en cas de demande de passeport out
Annexe XVI - Dossier de retrait de notification de commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France de parts ou actions d'OPCVM de l'Union européenne (y compris français) gérés par une société de gestion de portefeuille agréée en France
Annexe XVII – Notification à l'AMF des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM liquidé

La présente instruction s'applique aux OPCVM de droit français et aux OPCVM établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne que la France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen régis par la section I du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Sauf dispositions contraires, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission de documents de la société de gestion à l'AMF, elle doit être effectuée sur l'extranet ROSA.

Chapitre I – Procédures

Section I - Création d'un OPCVM de droit français

Processus d'agrément et délais d'agrément pour une constitution d'OPCVM de droit français

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'un OPCVM sur l'extranet ROSA	

2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément *ou* En cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs de rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, transmission des informations demandées, cette dernière devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4 ter		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds pour les FCP et du certificat de dépôt initial pour les SICAV.	
7		Mise à jour de l'information dans l'extranet ROSA.
8	Dépôt du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés dans leurs versions définitives selon les modalités précisées en Annexe XIV. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DICI, doit	

	respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	
9		Mise en ligne du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus par l'AMF sur son site Internet.

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	**Délai**
Création	1 mois (Soit environ 23 jours ouvrés)
Création par analogie (Y compris la création par analogie d'un OPCVM résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés
Création d'un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (Soit environ 13 jours ouvrés)

Article 1 - La procédure d'agrément

La constitution d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF et sa commercialisation ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Cet agrément est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier comportant les éléments précisés par la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée de la société de gestion ou une personne habilitée par la SICAV si elle est autogérée. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants de la SICAV ou de la société de gestion, soit une personne spécifiquement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter des demandes de transformation trop fréquentes des OPCVM, les demandes d'agrément doivent avoir été précédées d'une étude approfondie et aboutie de l'ensemble des caractéristiques des OPCVM.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application du I des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un OPCVM comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées dans le tableau ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier ;

PIECES REQUISES LORS DE LA CONSTITUTION	
Pièces à fournir lors de la constitution	**Pièces à tenir à disposition de l'AMF et qui ne sont pas transmises**
1° Pour tous les OPCVM : - Le règlement ou les statuts, et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ; - La lettre d'engagement prévue à l'annexe III de la présente instruction. A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs : - Le projet de document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, de document d'information clé de l'investisseur (DICI) ; - Le projet de prospectus ; - Le cas échéant, les communications à caractère promotionnel. **2° Pièces supplémentaires à fournir pour les OPCVM nourriciers dont le maître est étranger :** - Le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; - Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; - Une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, paragraphe 3, points b et c).	**1° Pièces à tenir à disposition pour tous les OPCVM :** - Acceptation du dépositaire ; - Acceptation de l'éventuel délégataire administratif ; - Acceptation de l'éventuel délégataire comptable ; - En cas de délégation de gestion financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière ; - Programme de travail du commissaire aux comptes et budget ; **2° Pièces supplémentaires à tenir à la disposition de l'AMF pour les OPCVM nourriciers :** - L'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître visés à l'article 411-86 du règlement général de l'AMF (annexe I) ou les règles de conduite interne visées à l'article 411-87 du règlement général de l'AMF ; - Le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 411-100 du règlement général de l'AMF ; - Si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé aux articles 411-89 et 411-91 du règlement général de l'AMF (annexe I) ;

3° Pièce supplémentaire pour les OPCVM mettant en œuvre une commission de surperformance dont le seuil de prélèvement est supérieur à 30% : - Une note technique justifiant que le pourcentage de prélèvement retenu ne sera pas de nature à la faire prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif de gestion et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM. **4° Pièce supplémentaire pour les OPCVM commercialisés uniquement à l'étranger :** - La société de gestion ou la SICAV précise à l'AMF dans le dossier sa volonté de ne pas commercialiser l'OPCVM en France ou auprès de résidents en France **5° Pièce supplémentaire pour les SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion :** - Dossier relatif aux moyens affectés à la SICAV, conforme à l'instruction prise en application de l'article 321-2 du règlement général de l'AMF **6° Pièces supplémentaires pour les OPCVM ayant recours à un prime broker :** - Convention de prime brokerage ; - Convention de délégation de conservation ; - Lettre de conformité du prime broker suivant le modèle figurant en Annexe VII.	- Si le contrôleur légal des comptes de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs contrôleurs respectifs visé à l'article 411-92 du règlement général de l'AMF (annexe I).

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et qu'à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Pour rappel, le dossier est exclusivement déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion ou la SICAV.

Article 2-2 - Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM par analogie comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- La lettre d'engagement figurant en Annexe V ;
- Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios…) à la réglementation.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un OPCVM résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 17-2 de la présente instruction.

Pour rappel, le dossier est exclusivement déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion ou à la SICAV.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *1° L'OPCVM ou le FIA de référence et la SICAV [le FCP] analogue sont gérés par la même société de gestion ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.* »

Lorsque l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *4° Les souscripteurs de la SICAV [du FCP] analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM ou du FIA de référence.* »

Les conditions de souscription et d'acquisition de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou le FIA de référence mentionnées au 4° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur prospectus. A titre d'exemple, les conditions de souscription de l'OPCVM analogue ne doivent pas être substantiellement moins strictes que celles applicables à l'OPCVM ou au FIA de référence.

Les documents commerciaux de l'OPCVM analogue ne doivent différer de ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence communiqués à et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

III. En application du 5° du II des articles 411-6 et 411-10 : « *5° La stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de la SICAV [du FCP] analogue sont similaires à ceux de l'OPCVM ou du FIA de référence* ».

Le caractère *similaire* de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement ou des statuts de l'OPCVM analogue et de l'OPCVM ou du FIA de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre l'OPCVM analogue ou le FIA de référence. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre l'OPCVM analogue et l'OPCVM ou le FIA de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément de l'OPCVM analogue.

IV. En application du 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF : « *L'OPCVM ou le FIA de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion de la SICAV [du FCP] analogue, l'AMF peut accepter qu'un OPCVM ou un FIA ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour OPCVM ou un FIA de référence*».
Les changements mentionnés au 3° du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable de l'OPCVM ou du FIA de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le prospectus de l'OPCVM ou du FIA de référence de l'un des éléments suivants :
a) affichage de la non-conformité aux règles d'investissement et d'information de la Directive 2009/65/CE (non applicable lorsque le fonds de référence est un OPCVM) ;
b) code ISIN, dénomination de l'OPCVM ou du FIA, durée d'existence prévue ;
c) modification des frais et le mode de prélèvement des frais ;
d) régime fiscal ;
e) établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
f) exercice social ;
*g) a*ffectation des résultats ;
h) date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
i) lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
j) création de catégories de parts ou actions ;
k) actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.

Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, l'OPCVM analogue résulte de la scission d'un OPCVM déjà agréé par l'AMF, le caractère analogue du nouvel OPCVM est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts de l'OPCVM analogue sont similaires à ceux l'OPCVM de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si l'OPCVM ou le FIA de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial de l'OPCVM ou du FIA de référence.

Article 2-3 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM maître de droit français

Les modalités de dépôt et de vérification de la complétude du dossier d'agrément sont identiques à celles énoncées à l'article 2.1.

Conformément à l'article L. 214-22-5 du code monétaire et financier, l'OPCVM maître de droit français est tenu d'informer l'AMF dès que sont agréés des OPCVM nourriciers de droit étranger. Cette information sera transmise par l'AMF aux autorités compétentes des Etats membres[3] d'origine de l'ensemble des OPCVM nourriciers étrangers.

L'AMF met à disposition pour chaque OPCVM maître une attestation dans l'extranet ROSA précisant que ce dernier :

[3] *Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.*

- compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses actionnaires ou porteurs de parts,
- n'est pas lui-même un OPCVM nourricier et
- ne détient pas de parts ou actions d'un OPCVM nourricier.

Les sociétés de gestion éditent elles-mêmes ces attestations directement *via* l'extranet ROSAet doivent les transmettre à leurs OPCVM nourriciers étrangers ou aux sociétés de gestion de ces derniers.

Article 2-4 - Dépôt de la demande d'agrément d'un OPCVM nourricier de droit français

Les modalités de dépôt auprès de l'AMF et de vérification de la complétude du dossier d'agrément sont identiques à celles précédemment énoncées.

Pour la création d'un OPCVM nourricier de droit français d'un OPCVM maître étranger, la liste des pièces constitutives du dossier d'agrément figure à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 2-5 – Dépôt d'une demande d'agrément MMF

Le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dit « règlement MMF », est entré en application le 21 juillet 2018.

Tout OPCVM répondant à la définition de fonds « monétaire » au sens dudit règlement doit obtenir, **en plus de l'agrément en tant qu'OPCVM**, un agrément MMF, et choisir l'une des quatre classifications visées aux 1° à 4° de l'article 30-7 de la présente instruction.
Dans le cadre d'une demande d'agrément initiale, les demandes d'agrément en tant qu'OPCVM (telles que visées à l'article 1 de la présente instruction) et au titre du règlement MMF sont déposées concomitamment dans un seul dossier sur l'extranet ROSA.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de **l'obtention de l'agrément MMF** d'un OPCVM comprend :

- La fiche de demande d'agrément OPCVM monétaire (Annexe II) ;
- La lettre d'engagement OPCVM monétaire (Annexe IV).

Article 3 – Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsqu'un dossier déposé conformément aux articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF est incomplet, l'AMF informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, lorsque l'OPCVM ou le FIA de référence et l'OPCVM analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF, l'AMF le notifie, par voie électronique, en précisant que les informations complémentaires doivent constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites au I de l'article 2-1 de la présente instruction.
La société de gestion de l'OPCVM ou la SICAV transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ces mêmes articles, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV doit adresser à l'AMF ces informations via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu.A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

Dans le cadre d'une demande d'agrément d'un OPCVM de droit français par une société de gestion située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la notification d'interruption de délai d'agrément sera transmise à cette société de gestion ayant déposé le dossier de demande d'agrément et à l'autorité de tutelle de l'Etat d'origine de la société de gestion.

A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.
La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.
A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter du premier jour ouvré suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Article 4-1 - Conditions de la délégation de gestion

La gestion d'un OPCVM peut être :

- globalement déléguée par une SICAV à une société de gestion conformément à l'article L. 214-7-1 du code monétaire et financier ; ou
- déléguée conformément à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF.

Le délégataire peut sous-déléguer tout ou partie de la gestion du portefeuille qui lui est confiée sous réserve que la délégation soit formalisée dans un contrat remplissant les mêmes conditions que le contrat de délégation.
Les conditions de délégation de la gestion financière, administrative et comptable doivent être décrites dans le programme d'activité de la société de gestion de l'OPCVM.

Article 4-2 - SICAV ne déléguant pas globalement leur gestion

Conformément au 3° de l'article 411-1 du règlement général de l'AMF et afin d'être agréées, les SICAV ne déléguant pas globalement la gestion de leur portefeuille doivent remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion.

Leur agrément est donc subordonné au dépôt auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA,d'un dossier conforme au programme d'activité demandé lors d'un agrément de société de gestion.

Article 4-3 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément déposé auprès de l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion ou la SICAV tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes et la SICAV ou la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillées par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des OPCVM à compartiments et des OPCVM maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds pour les FCP et certificat de dépôt du capital initial pour les SICAV

I. L'attestation de dépôt des fonds pour le FCP ou le certificat de dépôt du capital initial pour la SICAV est adressé(e) à l'AMF, via l'extranet ROSA, par la société de gestion ou la SICAV immédiatement après le dépôt des fonds ou du capital initial et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM.

II. Pour les OPCVM à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds ou le certificat de dépôt est adressé à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de :

- De cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément de l'OPCVM pour l'un au moins des compartiments ;
- Et de trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, pour l'OPCVM ou le cas échéant pour l'un au moins de ses compartiments, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la SICAV ou la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà d'un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés par une demande motivée en contactant les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La SICAV ou la société de gestion doit joindre, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, un fichier PDF du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée.
L'AMF informe la SICAV ou la société de gestion, par voie électronique, de sa décision dans les huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative de l'OPCVM doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, via l'extranet ROSA, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, dans les conditions définies à l'Annexe XIV de la présente instruction.

Section II - Modifications d'un OPCVM en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des souscripteurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 411-15 du règlement général de l'AMF, « *Deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un OPCVM :*
1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

Les modifications ne sont effectives, selon le cas, qu'après information ou acceptation du dépositaire, et après information ou agrément de l'AMF. Les changements et les mutations (hors opération de fusion ou de scission) doivent être introduits dans l'extranet ROSA.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.

S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à alléger certaines des formalités prévues par la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux OPCVM.

I. Mutations
En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans l'extranet ROSAest effectuée par la société de gestion ou la SICAV. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section, peuvent cependant être aménagées.

II. Changements
Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion ou la SICAV.Lorsqu'une demande de mutation « multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète, l'AMF en informe la société de gestion ou la SICAV par voie électronique, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
1. Documents manquants ou incomplets ;
2. Non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un OPCVM

Article 7 - Dispositions Générales

Les articles 8 à 11 listent les modifications des OPCVM qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.

Le tableau figurant à l'article 8, sous réserve de l'article 8 bis, de la présente instruction recense les obligations des sociétés de gestion ou des SICAV en matière d'agrément et d'information des souscripteurs de l'OPCVM selon les modifications que l'OPCVM subit.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Toutes les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration auprès de l'AMF *via* l'extranet ROSA de la société de gestion ou de la SICAV au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen »[4] permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs de parts ou actionnaires pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs de parts ou actionnaires et la possibilité de sortir sans frais ne sont pas nécessaires lorsque l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.
Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information des porteurs de parts ou actionnaires par tout moyen.
Dans ce dernier cas, la mention « *a posteriori* » permet de déterminer si l'information aux porteurs de parts ou actionnaires relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs de parts ou actionnaires doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée au porteur ou à l'actionnaire.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ ou du prospectus d'un OPCVM, information des investisseurs et sortie sans frais

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Transformation	La transformation d'un OPCVM en FIA n'est pas autorisée			
Code ISIN		x		
Dénomination de l'OPCVM				x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)

[4] *Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Objectifs de gestion et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Indicateur de référence				x
- Période de détention recommandée ou minimale requise (DIC) / durée de placement recommandée(DICI)				x
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values réalisées		x	x	x Uniquement pour les OPCVM qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)/ Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de		X[6] (uniquement si la prise en compte ou		

[6] *Les critères extra-financiers concernés par cette modification entrainant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :*

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR »*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
gestion, par dérogation à l'article 11 § 1[5]		modification correspond à une dégradation significative)		
Changement d'OPCVM maître	x	x	x	
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)		x si majoration (sauf cas article 8 bis)	x si majoration (sauf cas article 8 bis)	
Droits de sortie ajustables acquis				x si majoration
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis				x uniquement si majoration *A posteriori*
Commission de surperformance (entrée en vigueur un mois après que les porteurs de parts ou actionnaires en aient été informés dans le cas d'une majoration)		x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si	x si diminution *A posteriori*

- *Sauf si ce changement de classification n'entraine aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.*
  - *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
  - *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;*
  - *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
  - *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

[5] *La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie des informations pertinentes dans l'extranet ROSA. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés à l'article 11 et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais… A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion…).*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
			majoration de celle-ci)	
- Lieu d'obtention d'informations sur l'OPCVM				x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative				x
- Lieu d'obtention d'information sur les catégories de parts ou d'actions				x
- Dépositaire	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux (PEA…)	
- Classification le cas échéant (sauf classifications MMF)[7] ou objectif et politique d'investissement	x Cf. Art 11	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque strictement supérieure à 20% de l'actif net	x en cas d'évolution absolue de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque égale ou strictement inférieure à 20% de l'actif net
- Suppression de la classification[8] (sauf classifications MMF[9])				X
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats		x Uniquement en cas de suppression		x *A posteriori*

[7] *Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées à l'article 8-1 de la présente instruction.*
[8] *Conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente instruction, les classifications visées aux articles 30-7 (fonds monétaires) et 30-8 (fonds à formule) ne peuvent pas faire l'objet d'une suppression sur décision de l'OPCVM.*
[9] *Les classifications MMF se voient appliquer les règles détaillées à l'article 8-1 de la présente instruction.*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Commissaire aux comptes	x si non connu des services de l'AMF			x *A posteriori*
- Délégation de gestion financière	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net de l'OPCVM, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité			
- Prime broker (par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal)		x	x	
- Garant	x	x (hors groupe)	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus				x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires)	x	x		
- Modification du seuil de détention d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger				x
- Montant minimum de souscription initiale	Cf. Art 10			x *A posteriori*

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Introduction d'un délai de préavis de souscription ou modification d'un délai de préavis de souscription existant/Diminution d'un délai de préavis de rachat existant				x
- Introduction d'un délai de préavis de rachat ou augmentation d'un délai de préavis de rachat existant		X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- *Gates*	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Possibilité de déclencher la fermeture ou la réouverture des souscriptions				x
Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*				x
Augmentation des frais		x Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) Entrée en vigueur de l'augmentation un mois après que les investisseurs en aient été informés. * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme)	x Si les postes : - 1+2*+3 ; - ou 4 ; - ou 5** sont augmentés (Cf. tableau prospectus) * en cas de majoration du poste 2 (prélèvement sur la base d'un forfait) ou de majoration du poste 2 supérieure à 10 points de base par année civile (prélèvement en frais réels) (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme)	x En cas de majoration du poste 2 égale ou inférieure à 10 points de base par année civile lorsque le choix du prélèvement en frais réels a été fait (excepté pour les OPCVM monétaires ou monétaires court terme), à condition que cette modalité soit expressément mentionnée dans le prospectus En cas de majoration des postes 1+2 (forfait ou frais réels) inférieure ou égale à la moyenne des taux de commissions de mouvement (poste 4) prélevés au bénéfice de la SGP sur les trois dernières années civiles arrêtées à fin 2021, concomitamment à la suppression des frais revenant à la société de gestion au titre du poste 4. Cette information devra, de préférence, si possible, être

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
		** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée	** si majoration, ou, le cas échéant, majoration de la quote-part maximum de la surperformance prélevée	faite par courrier électronique (Cf. Art. 19).
Insertion de la possibilité d'augmenter le poste 2 des frais de gestion de 10 points de base par année civile, lorsque le choix su prélèvement en frais réels a été fait		x	x	
Changement des modalités de présentation des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services (passage d'une présentation en un bloc à deux blocs et inversement)				X Si le total des postes 1 et 2 est égal ou inférieur au taux maximum précédemment affiché
Suppression des commissions de mouvement revenant à la société de gestion				X[10]
- Centralisation des ordres (heure et jour)				x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	x	
- Périodicité de distribution				x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	x	

[10] Sans préjudice des cas d'augmentation des frais des postes 1 et 2.

Modifications	Agrément	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
- Création / suppression d'une catégorie de part ou d'action (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs de parts ou actionnaires dans la catégorie de part ou d'actions supprimée)	Cf. Art 10			x *A posteriori*
- Liquidation de part ou d'action	x	x Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée		x *A posteriori* uniquement pour les porteurs de parts ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- Regroupement de part ou d'action		X Uniquement aux porteurs de parts ou actionnaires de la catégorie de part ou d'action concernée (part(s) disparaissant)		x *A posteriori* uniquement pour les porteurs de parts ou actionnaires des autres catégories de part ou d'action non concernée
- division de la part ou de l'action, décimalisation				x
- Profil type de l'investisseur	Cf. Art 10			x *A posteriori*
- Exercice social				x
Admission aux négociations				x
Cessation de l'admission aux négociations		x		

Toute modification de la structure juridique de l'OPCVM (transformation d'un OPCVM en nourricier, transformation d'un OPCVM en OPCVM à compartiments ou inversement, etc.…) est une mutation.
Les opérations de dissolution d'un OPCVM à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Le traitement des modifications spécifiques aux fonds monétaires est précisé par les articles 8-1 et 8-2 de la présente instruction.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement ou des statuts par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les OPCVM constitués avant le 16 avril 2026

La directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 (AIFM 2) prévoit qu'un OPCVM sélectionne au moins deux outils appropriés de gestion de la liquidité parmi ceux visés à la nouvelle annexe IIA, points 2 à 8, de la directive 2009/65/CE (OPCVM) après avoir évalué l'adéquation de ces outils au regard de sa stratégie d'investissement poursuivie, de son profil de liquidité et de sa politique de remboursement. Cette directive doit être transposée d'ici le 16 avril 2026 pour une entrée en application immédiate de cette nouvelle obligation. Dans ce contexte, afin de faciliter la mise en conformité avec AIFM 2 sur ce point pour les OPCVM constitués avant le 16 avril 2026, l'AMF met en place certaines mesures dérogatoires aux exigences prévues à l'article 8 de la présente instruction. Cette période de mesures dérogatoires s'étend jusqu'au 16 avril 2027[11], permettant ainsi l'introduction d'au moins deux outils d'ici le 16 avril 2026, mais aussi une latitude entre le 16 avril 2026 et le 16 avril 2027pour ajuster ces outils au regard du règlement délégué ou changer la sélection opérée.

La société de gestion ou la SICAV agit sous sa propre responsabilité dans le choix des outils. L'AMF pourra néanmoins vérifier leur adéquation a posteriori. A cette fin, la société de gestion ou la SICAV tient à la disposition de l'AMF une note technique explicative du choix retenu et de la méthodologie employée.

La présente disposition ne s'applique qu'aux OPCVM qui ont été constitués avant le 16 avril 2026.

I. Mécanisme de plafonnement des rachats (« *gates* »)[12]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un OPCVM ou la SICAV peut introduire ou modifier des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[13].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que les conditions de l'instruction AMF DOC-2017-05 soient respectées, et en particulier que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires de l'OPCVM corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction et que la société de gestion ou la SICAV conditionne son activation au fait que « des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou actionnaires ou du public le commande ».

II. Mécanismes visant à augmenter un délai de préavis de rachat[14]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un OPCVM ou la SICAV peut introduire ce mécanisme sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[15].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

[11] Date maximale pour les OPCVM, constitués avant le 16 avril 2026, pour se conformer au règlement délégué de la Commission adopté le 17 novembre 2025 en application du paragraphe 5 de l'article 18 bis de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, et qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.
[12] Correspondant à la mesure de plafonnement des remboursements visée au 2 de l'annexe IIA susmentionnée.
[13] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.
[14] Correspondant à la mesure de prolongation des délais de préavis visée au 3 de l'annexe IIA susmentionnée.
[15] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le préavis en conditions normales de marché ne soit pas augmenté et que la modification ne concerne que la possibilité d'augmenter ce préavis lorsque la situation de liquidité le requiert.

Une attention particulière doit être accordée à cet outil pour les fonds dont la liquidité est particulièrement susceptible de se détériorer en période de tension sur les marchés.

Il convient également pour la société de gestion ou la SICAV d'évaluer si l'activation de cet outil est appropriée pour les OPCVM en conditions normales de marché en tenant compte de la liquidité de leurs actifs et du meilleur intérêt des investisseurs.

Enfin, afin d'éviter de provoquer une augmentation des demandes de rachats, la durée de la prolongation du délai de préavis devra être calibrée avec soin par la société de gestion ou la SICAV en tenant compte du temps nécessaire pour la liquidation des instruments sous-jacents à l'actif dans le meilleur intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.

III. Mécanisme de commissions de rachat acquises au fonds (hors droits de sortie ajustables acquis)[16]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion d'un OPCVM ou la SICAV peut introduire ou modifier (y compris à la hausse) des commissions de rachat acquises au fonds sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV[17].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion ou la SICAV devra veiller à la bonne calibration de la fourchette des commissions de rachat en mettant en place une méthodologie permettant de prendre en compte les éventuels frais de transactions sans nuire à la promesse de liquidité faite par le fonds, à son objectif d'investissement ou à l'intérêt des porteurs.

Ce III couvre également la mise en place ou la modification de préavis incitatifs pendant la même période.

Article 8-1 Dispositions spécifiques aux fonds monétaires.

Le tableau ci-dessous présente les modifications susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un fonds monétaire ou d'un fonds souhaitant devenir monétaire, **sans préjudice** de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément MMF				
Modifications	Agrément MMF	Information particulière	Sortie sans frais	Information par tout moyen
Obtention de l'agrément MMF par un fonds existant	X			X
Changement de type (ex :	X	X	X	

[16] Correspondant à la mesure des frais de remboursement visée au 4 de l'annexe IIA susmentionnée.
[17] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.

de CNAV à VNAV)[18]				
Sortie du champ du règlement MMF	X	X	X	

Remarques :

- Dans le cas où une modification apportée nécessite cumulativement un agrément MMF au titre du présent article et une mutation du fonds au titre de l'article 8, le fonds dépose concomitamment dans un seul dossier via l'extranet ROSAle dossier de mutation OPCVM et le dossier d'agrément MMF. Ce dossier unique sera traité selon les modalités précisées aux articles 14 et 15 de la présente instruction ; en cas de sortie du champ du règlement MMF, l'abandon de l'agrément est notifié à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA. L'obligation d'information particulière assortie d'une possibilité de sortie sans frais permet aux investisseurs d'identifier que le fonds n'a plus d'agrément MMF ;
- Pour un fonds déjà agréé MMF, le changement de court terme à standard ou réciproquement, sans changement de type (par exemple, de VNAV court terme à VNAV standard), ne nécessite pas d'agrément au titre du règlement MMF et s'apprécie au regard de l'article 8.

Article 8-2. Spécificité du régime du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF – investissement des actifs du fonds dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur de dette publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement MMF, un fonds monétaire a la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif dans des titres émis par un même émetteur de dette publique, sous condition de diversification d'émissions, d'information à l'investisseur et d'autorisation délivrée par l'autorité compétente du fonds.

L'AMF autorise les fonds monétaires à faire usage de cette dérogation sous réserve d'appliquer les conditions visées à l'article 17 paragraphe 7 du règlement MMF.

En pratique, l'AMF est susceptible d'examiner le recours à la dérogation de l'article 17 dans deux hypothèses :

- **Au stade de l'agrément du fonds monétaire** : le fonds monétaire indique son intention de recourir à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 dans le cadre de sa fiche d'agrément (cf. article 2.5) ;

- **En cours de vie du fonds monétaire** : le recours à la dérogation du paragraphe 7 de l'article 17 s'apprécie comme une modification de la politique d'investissement dans les conditions de l'article 11 de la présente instruction.

Article 9 - Modifications relatives aux acteurs

I. Modification de la société de gestion de l'OPCVM

Toute modification relative à la désignation de la société de gestion de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

II. Modification de l'établissement dépositaire de l'OPCVM

[18] Conformément à l'article 3§2 du règlement (UE) 2017/1131, un nouvel agrément MMF doit être délivré. Les transformations automatiques de fonds CNAV et LVNAV en fonds VNAV en cas de suspensions de rachats prolongées (cf. article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/1131) ne requièrent pas un nouvel agrément MMF.

Toute modification relative à la désignation de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCVM est une mutation de l'OPCVM. L'agrément de cette mutation est délivré par l'AMF, le cas échéant, lors de la mise à jour du programme d'activité de la société de gestion.

Quoi qu'il en soit l'OPCVM doit être en mesure de justifier à tout moment de la désignation effective d'un établissement dépositaire de ses actifs.

III. Modification du Prime broker de l'OPCVM

Toute modification du *prime broker,* par exemple en cas de recours aux services d'un courtier principal ou de modification du courtier principal, ou toute modification des conditions essentielles du contrat est un changement de l'OPCVM.

IV. Délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM

La délégation de la gestion administrative et/ou comptable de l'OPCVM ne peut avoir lieu que dans les conditions mentionnées à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction. L'administration centrale de l'OPCVM doit être située en France.
Le programme d'activité de la société de gestion décrit l'organisation de la gestion administrative et/ou comptable des OPCVM qu'elle gère et précise dans quelle mesure elle a recours à un délégataire administratif et comptable.

V. Délégation de la gestion financière de l'OPCVM

Une société de gestion peut déléguer la gestion financière d'un OPCVM dans les conditions mentionnées à l'article 321-97 du règlement général de l'AMF et à l'article 4-1 de la présente instruction.

Toute modification relative à la désignation du délégataire de la gestion financière de l'OPCVM est un changement. Il est rappelé que la délégation de la gestion financière doit être compatible avec le programme d'activité de la société de gestion. Notamment, tout schéma de sous-délégation de la gestion financière doit être explicitement approuvé par l'AMF dans le cadre du programme d'activité de la société de gestion avant d'être mis en œuvre au sein d'un OPCVM.

L'OPCVM notifie à l'AMF, via l'extranet ROSA, tout changement touchant à un délégataire ou un sous-délégataire de la gestion financière.

Lorsqu'une SICAV délègue globalement sa gestion à une société de gestion, tout changement relatif à la désignation de son délégataire est une mutation de la SICAV, dans les conditions mentionnées au I. ci-dessus.

VI. Commissaire aux comptes de l'OPCVM

La désignation par l'OPCVM d'un commissaire aux comptes est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre OPCVM ou d'un FIA agréé par l'AMF.

Article 10 - Assouplissement des conditions de souscriptions d'un OPCVM

Un assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM est une mutation. Tel est le cas, lorsque le montant minimum de souscription initiale de l'OPCVM est substantiellement diminué, ou lors de la création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions dont le montant minimum de souscription ou d'acquisition est substantiellement plus faible que celui des catégories existantes.

Il y a assouplissement notable des conditions de souscription et d'acquisition des parts ou actions de l'OPCVM dès lors que le seuil de 100 000€ est franchi à la baisse, à savoir :

- Si de nouvelles catégories de parts ou actions accessibles pour un minimum de souscription inférieur à 100 000€ sont créées alors que les catégories de parts ou actions existantes l'étaient pour un minimum de souscription supérieur ou égal à 100 000€
- Si le montant minimum de souscription des parts existantes est abaissé dans ces proportions (ie : passage d'un niveau supérieur ou égal à 100 000€ à un niveau inférieur à 100 000€).

Article 11 - Modification de la politique d'investissement de l'OPCVM

Toute modification relative à la stratégie d'investissement est une mutation, lorsqu'elle porte sur :

1° La méthode de gestion mise en œuvre par l'OPCVM
Par exemple, une modification des méthodes de sélection d'instruments financiers est considérée comme une mutation de l'OPCVM et est soumise à ce titre à l'agrément. En revanche, un changement de secteur de référence n'est pas soumis à l'agrément.

2° Le profil de risque et, le cas écheant, profil de risque et de rendement de l'OPCVM
La modification du profil de risque et le cas échéant du profil de risque et de rendement est appréciée au regard de l'ampleur de la modification de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risques et de l'évolution de l'indicateur synthétique de risque (SRI[19] et, le cas échéant, SRRI[20])[21].

	SRI ou le SRRI inchangé	SRI ou le SRRI évolue d'une case	SRI ou le SRRI évolue de deux cases ou plus
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [0% et 80%[(en valeur absolue)	simple changement	simple changement	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque comprise entre [80% et 120%[(en valeur absolue)	simple changement	mutation	mutation
Evolution de l'exposition à une ou plusieurs typologies de risque supérieure ou égale à 120% (en valeur absolue)	mutation	mutation	mutation

Exemple de mutation

Si la stratégie d'un fond évolue comme suit et que le SRI et le cas échéant le SRRI est modifié suite à ces modifications.

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations d'entreprises basées dans des pays de l'OCDE (hors pays émergents)	*[10% ; 70%]*	*[0% ; 50%]*	*Borne inférieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Borne supérieure : -20* *Soit 20 en valeur absolue*

[19] SRI : en anglais, Synthetic Risk Indicator, dans les DIC
[20] SRRI : en anglais, Synthetic Risk and Reward Indicator, dans les DICI
[21] Dans le cas où l'OPCVM établit à la fois un DIC et un DICI et que les évolutions du SRI et du SRRI ne sont pas de même amplitude, il convient de prendre en compte pour l'analyse la plus élevée des deux variations.

			Au global : *Maximum (10 ; 20) =* ***20***
Titres spéculatifs	*[0% ; 30%]*	*[0% ; 30%]*	***0*** *(fourchette d'exposition inchangée)*
Actions à grande capitalisation boursière de l'OCDE	*[0% ; 70%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Actions de petite et moyenne capitalisation boursière	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Titres de pays émergents	*0%*	*[0% ; 30%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +30* *Soit 30 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 30) =* ***30***
Risque de change	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 100%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +50* *Soit 50 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 50) =* ***50***
			Total : 160

Ceci est considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 160 (> 80).

Exemple de changement simple

Si la stratégie d'un fonds évolue comme suit, qu'elle prend en compte des critères extra-financiers (alors que ce n'était pas le cas précédemment) et que l'SRI et le cas échéant le SRRI n'est pas modifié suite à ces modifications :

	Avant	**Après**	**Décompte de l'évolution de l'exposition à chaque typologie de risque**
Obligations françaises de type « Investment Grade »	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 40%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : -10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Actions françaises de toute capitalisation	*[0% ; 50%]*	*[0% ; 60%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +10* *Soit 10 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 10) =* ***10***
Obligations spéculatives françaises	*0%*	*[0% ; 5%]*	*Borne inférieure : 0 (inchangée)* *Borne supérieure : +5* *Soit 5 en valeur absolue* *Au global :* *Maximum (0 ; 5) =* ***5***
			Total : 25

Ceci n'est pas considéré comme une mutation car on obtient une somme égale à 25 (< 120).

Par ailleurs, en l'absence d'autres biais significatifs induits, la seule prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion d'un fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'AMF.

3° La garantie de l'OPCVM.

Article 11-1 : Possibilité de fermer ou rouvrir les souscriptions

L'OPCVM prévoit la possibilité de fermer partiellement ou totalement les souscriptions au sein de son règlement ou de ses statuts dès sa création.
Le déclenchement de cet outil doit faire l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de parts ou actionnaires existants quant à l'activation de l'outil, au seuil et à la situation objective ayant permis d'enclencher la fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, l'information par tout moyen précise explicitement les modalités de souscription des porteurs de parts ou des actionnaires existants suite à la fermeture. A titre d'exemple, la mise en place d'un seuil de plafonnement des souscriptions sur chaque valeur liquidative peut être envisagée.
Lors du passage sous le seuil de déclenchement, la réouverture des souscriptions est alors possible, mais non obligatoire. La modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil relève de la responsabilité de la société de gestion et doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires. Les raisons exactes de ces modifications doivent être expliquées aux porteurs de parts ou aux actionnaires dans l'information par tout moyen.
La levée de l'outil, ou l'absence de levée de l'outil motivée par un changement de seuil ou de la situation objective, en cas de passage sous le seuil mentionné lors de la dernière information par tout moyen, doit également faire l'objet d'une information par tout moyen.

Article 12 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un OPCVM doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalable au dépôt du dossier d'agrément à l'AMF.

II. Tout changement d'un OPCVM fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalable à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion de l'OPCVM ou la SICAV et son dépositaire. La société de gestion ou la SICAV tient l'information ou l'accord du dépositaire à la disposition de l'AMF.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes de l'OPCVM.

Sous-section 2 - Les mutations

Processus d'agrément et délai d'agrément pour une mutation d'un OPCVM

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, la SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Etape	Société de gestion du FCP ou SICAV	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'une demande d'agrément d'une mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément *ou* en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs de rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4 bis	Le cas échéant, transmission des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4 ter		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Information des porteurs de parts ou actionnaires par voie particulière, presse, ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans l'extranet ROSA

8	Dépôt du document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus auquel sont annexés le règlement ou les statuts ainsi que, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Ces documents sont déposés dans leur versions définitive selon les modalités précisées en Annexe XIV. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation (modifications & liquidations)	8 jours ouvrés
Mutation sur un OPCVM nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)

Article 13 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 13-1 - Cas général

I. - Toute demande de mutation fait l'objet d'une demande adressée à l'AMF comprenant :

1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA (hors opérations de fusion/scission). Chacune des rubriques est renseignée, les rubriques faisant l'objet de la mutation devant être identifiées de manière apparente.

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces requises lors d'une demande de mutation	
Pièces à joindre lors d'une opération de mutation (hors opérations de fusion/scission)	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)
Pièces à joindre : - Les nouveaux document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'informations clés de l'investisseur (DICI)) et Prospectus avec modifications mises en évidence ; - Le projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts /actionnaires ; - Les pièces justifiant la (les) mutation(s). Pièces spécifiques à fournir pour les OPCVM maîtres/ nourriciers dont le maître est étranger : - Le règlement ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; - Le prospectus et le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître ; - Une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 de la directive européenne 2009/65/CE, paragraphe 3, point b et c) - Le projet d'information aux porteurs de parts ou actionnaires / ou attestation relative à l'accord des porteurs de parts / actionnaires et listes des porteurs de parts /actionnaires ; - Les pièces justifiant la (les) mutation(s). Pièces supplémentaires à fournir pour les demandes de mutations concomitantes à des demandes d'agrément déposées au titre du règlement (UE) 2017/1131 : - la fiche de demande d'agrément OPCVM monétaire (Annexe II) ; - La lettre d'engagement OPCVM monétaire (Annexe IV). Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier d'agrément déposé à l'AMF concomitamment à la demande de mutation et ne nécessite pas d'action complémentaire de l'OPCVM. NB : en cas de mutation affectant un nombre important d'OPCVM mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion ou la SICAV peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	• Acceptation du dépositaire

Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation	
Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation du FCP	Pièces supplémentaires pour les opérations de liquidation de la SICAV
• Pièces à joindre : - Décision de l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille (sauf rachat simultané de toutes les parts arrivées à l'échéance de l'OPCVM mentionnée dans son règlement ou ses statuts) ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. • Les pièces à communiquer sont adaptées en cas de liquidation d'un compartiment de FCP.	• Pièces à joindre : - Copie du procès verbal du Conseil d'Administration ; - Copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ; - Rapport du commissaire aux comptes (communiqué ultérieurement) ; - Dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie. • Les pièces à communiquer sont adaptées : - en cas de SICAV constituée sous la forme de société par actions simplifiée ; - en cas de liquidation d'un compartiment de SICAV.

Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission	
Pièces à joindre lors d'une opération de fusion/scission	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises
• Pièces à joindre : - Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et prospectus à jour des OPCVM ou FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, ou des compartiments concernés ; - Décision des organes de direction ; - Projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs de parts ou actionnaires ; - Pièces concernant la fusion-scission-absorption : o Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...). • Pièces supplémentaires à fournir pour les opérations de fusions transfrontalières dans le cas d'un OPCVM absorbé français et d'un OPCVM absorbant étranger : - Le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant	• Acceptation du dépositaire ; • Projet et date de l'insertion au BODACC ; • Projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF ; • Calendrier de fusion

a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés ; b) le contexte et la motivation de la fusion proposée ; c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de vparts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbant ; d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 411-60 du règlement général de l'AMF ; e) la méthode de calcul du ratio d'échange ; f) la date d'effet prévue pour la fusion ; g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts; et h) en cas de fusion conformément à l'article 411-44 du règlement général de l'AMF, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué. L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbant peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion. - une version actualisée du prospectus et du document d'informations clés (DIC) et , le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi dans un autre Etat membre de l'OPCVM absorbant ; - une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbant confirmant que, conformément à l'article 411-47 du règlement général de l'AMF qu'ils ont vérifiés la conformité du règlement ou des statuts de l'OPCVM respectifs ; - les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbant et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs. • Pour les OPCVM maîtres/nourriciers doivent être joints en supplément : - Document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et prospectus à jour des OPCVM ou FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, ou des compartiments concernés NB : en cas de mutation affectant un nombre important d'OPCVM ou de FIA, dans le cas où le fonds absorbé est un FIA, mais ayant un impact simple sur les prospectus (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion	

de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	

Par ailleurs, la société de gestion ou la SICAV doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque l'OPCVM utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble d'OPCVM (hors opérations de fusion ou de scission), la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion ou la SICAV met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le dossier (hors opérations de fusion ou de scission) doit être déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion. Le dossier constitutif d'opérations de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

II. Sous réserve des articles 13-2 et 13-3, la fusion de deux OPCVM ou la fusion d'un OPCVM avec un FIA ou encore l'absorption d'un FIA ou d'un OPCVM par un OPCVM sont une mutation soumise à agrément de l'AMF.

Article 13-2 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM français (absorbé) par un OPCVM étranger (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant étranger et un OPCVM absorbé français est une mutation et fait l'objet d'une demande adressée, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, par la société de gestion de l'OPCVM absorbé à l'AMF comprenant les pièces jointes pertinentes mentionnées à l'article 13-1 de la présente instruction, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.

1° La modification des données référentielles dans l'extranet ROSA ;
2° les pièces jointes pertinentes mentionnées à l'article 13-1 de la présente instruction, ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire à l'instruction du dossier.

II. A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de la complétude du dossier. Si l'AMF estime que le dossier n'est pas complet, l'AMF demande des informations complémentaires dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. Si le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM absorbé est informée de la date d'expiration du délai d'agrément selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.
Le délai d'agrément est de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) durant lequel l'AMF procède à l'instruction du dossier.
Par ailleurs, le dossier est alors immédiatement transmis par l'AMF à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbant. Celle-ci a alors 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour avertir l'AMF si le dossier, et notamment le projet de lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisant. Elle informe l'AMF, dans les 20 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de l'OPCVM absorbant.

III. Lorsque le dossier déposé est incomplet, l'AMF en informe par écrit la SICAV ou la société de gestion de l'OPCVM absorbé avec l'indication des motifs de ce rejetqui peuvent être de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 13-3 - Cas particulier – Fusion / Absorption d'un OPCVM étranger (absorbé) par un OPCVM français (absorbant)

I. Toute demande de fusion entre un OPCVM absorbant français et un OPCVM absorbé étranger fait l'objet d'un envoi adressé à l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé.
L'AMF dispose alors de 15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés) pour notifier à l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'OPCVM absorbé si la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant n'est pas satisfaisante.

Au cours de l'instruction du projet de lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire à l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion par le biais de l'extranet ROSA.
Dans ce cas, l'AMF informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé que la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant a fait l'objet d'une demande d'information complémentaire.
Une fois la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant modifiée l'AMF dispose d'un délai de 20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés) pour marquer ou non sa satisfaction sur les modifications apportées. Si les modifications apportées sont satisfaisantes, la lettre définitive est transmise à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbé accompagnée de l'accord explicite de l'AMF. L'accord de l'AMF est également signalé par écrit à l'OPCVM absorbant ou à sa société de gestion.

Article 14 - Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

A réception du dossier de demande d'agrément de mutation, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la SICAV ou la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé est incomplet, l'AMF en informe la SICAV ou la société de gestion par voie électronique. Le (ou les) motif(s) du rejet est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce rejet sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Lorsque la demande de mutation résulte de la nécessité, pour l'OPCVM, de demander un agrément au titre du règlement MMF, le dossier de demande de mutation n'est considéré complet qu'à compter de la délivrance de l'agrément au titre du règlement MMF.

Article 15 - Instruction de la demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion ou la SICAV doit adresser ces informations via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu.A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, la SICAV ou la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la SICAV ou à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de l'OPCVM est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Si au cours de l'instruction d'un dossier de fusion dont l'OPCVM absorbé est français et l'OPCVM absorbant est étranger, l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM absorbant informe l'AMF qu'elle n'est pas satisfaite de la lettre aux porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant, l'instruction du dossier est interrompue.

Article 16 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

Article 16-1 - Transmission du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus, définitifs à l'AMF

La SICAV ou la société de gestion transmet, via l'extranet ROSA, dans les conditions définies à l'Annexe XIV de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et le prospectus définitif auquel est annexé le règlement ou les statuts.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), et/ou du prospectus, modifiés à la même occasion par la société de gestion ou la SICAV. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration feront l'objet d'un contrôle *a posteriori.*

Sous-section 3 - Les changements

Article 17 - Déclaration des changements : Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de l'extranet ROSA

Les SICAV affectées par les changements ou les sociétés de gestion doivent en faire la déclaration, le cas échéant, dans l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe XIV et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon le cas. La société de gestion ou la SICAV est seule responsable de cette opération.

Les changements ne peuvent entrer en vigueur qu'après transmission des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus à l'AMF dans les conditions prévues à l'Annexe XIV de la présente instruction, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ROSA. La mise à jour de l'extranet ROSAdoit être réalisée par la société de gestion. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte dans l'extranet ROSA.

Article 17-1 - Cas particulier – Liquidation d'un OPCVM suite au rachat des parts ou actions à l'initiative des porteurs de parts ou actionnaires

Lorsque la liquidation d'un OPCVM résulte du rachat simultané ou progressif de l'intégralité des parts ou actions de l'OPCVM à l'initiative des porteurs de parts ou actionnaires, la société de gestion ou la SICAV en informe l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de deux mois à compter de la date du dernier rachat.

Cette opération est assimilée à un « changement ».

Le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM peut être adressé à l'AMF au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque semestre civil pour tous les OPCVM liquidés dont les déclarations ont été reçues au cours de ce semestre.

Article 17-2 - Dispositions particulières aux opérations de scissions décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV contacte les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion ou, le cas échéant, la SICAV adresse à l'AMF un dossier comprenant :
- Le formulaire figurant en Annexe VIII dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe VIII ainsi que tout autre document que la société de gestion ou la SICAV estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie[22] pour la constitution du nouvel OPCVM à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien OPCVM scindé[23] .

Le dossier est transmisà l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La déclaration de la scission de l'OPCVM initial et la délivrance de l'agrément du nouvel OPCVM ne dispensent pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'OPCVM (formalités Euroclear, déclaration au greffe, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque l'OPCVM est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque l'OPCVM scindé est un fonds maître, la société de gestion de l'OPCVM/FIA nourricier soumet à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, la demande d'agrément au titre de l'article 411-101 ou de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission de l'OPCVM maître par la société de gestion de ce dernier.

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts ou actionnaires lors des modifications survenant dans la vie des OPCVM et information de l'AMF

Article 18 - Information des porteurs de parts ou actionnaires

I. - Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM nécessitant une information des porteurs de parts ou actionnaires sont listées à l'article 8 de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs de parts ou actionnaires, afin de leur permettre de prendre leur décision de maintenir leur investissement ou de désinvestir en toute connaissance de cause.

[22] En application du II des articles 411-6 et 411-10 du règlement général de l'AMF
[23] En application de l'alinéa 2 des articles L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du code monétaire et financier

II. - Pour les mutations, l'information donnée aux porteurs de parts ou actionnaires ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément est prononcé au vu du projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément selon les cas de mutation prévues à l'article 8. La SICAV ou la société de gestion doit également adresser à l'AMF, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus de l'OPCVM par le biais de l'extranet ROSA au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe XIV de la présente instruction.

III. - L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. L'entrée en vigueur immédiate s'entend 3 jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux actionnaires et aux porteurs de parts, sauf dans les cas indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels l'entrée en vigueur de la mutation peut être plus longue à la suite de la diffusion effective de l'information. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier le délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée à l'OPCVM.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	**Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs de parts ou actionnaires ouvrant droit à sortie sans frais et la date d'effet de la modification**	**Nombre de jours minimum entre l'information des porteurs de parts ou actionnaires et la fin de la période de sortie sans frais proposée**
Fusion d'OPCVM	30 jours calendaires + 5 jours ouvrables	30 jours calendaires
Fusion / scission d'un OPCVM maître	60 jours calendaires	60 jours calendaires
Transformation d'un OPCVM en OPCVM nourricier	30 jours calendaires	30 jours calendaires
Liquidation d'un OPCVM maître	90 jours calendaires	90 jours calendaires
Autres	Entre 3 et 90 jours calendaires en fonction du caractère substantiel de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.	30 jours calendaires Ce délai devra être adapté en fonction de la périodicité de calcul de la valeur liquidative et du profil des porteurs de parts ou actionnaires

La société de gestion ou la SICAV prévoit un dispositif adapté en lien avec ses distributeurs afin d'informer des modifications à venir sur l'OPCVM les investisseurs qui souhaiteraient y souscrire, pendant la période comprise entre l'envoi de la lettre d'information aux porteurs de parts ou actionnaires et la date effective de mise en œuvre.

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts ou actionnaires distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 19 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs de parts ou actionnaires peut prendre deux formes : l'information particulière aux porteurs de parts ou actionnaires (lettre ou tout autre support durable) ou l'information par tout autre support

(rapports périodiques notamment). L'article 8 de la présente instruction récapitule les modalités d'information requises de l'OPCVM en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation de l'OPCVM, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs de parts ou actionnaires. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. Les OPCVM s'assurent que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs de parts ou actionnaires avant l'entrée en vigueur des modifications qu'ils annoncent sauf dispositions contraires prévues à l'article 8 de la présente instruction. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, le II et le III de l'article 18 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 20 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs de parts ou actionnaires est joint dans le cadre du dossier d'agrément communiqué à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA.

L'information des porteurs de parts ou actionnaires ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion ou la SICAV à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme au plan type de l'annexe IX de la présente instruction.

Article 21 - Dispositions particulières aux opérations de fusion, de liquidation et de scission

Les opérations de fusion entre OPCVM et de scission sont des mutations, soumises à une information particulière de leurs porteurs de parts ou actionnaires avec possibilité de sortie sans frais.
L'opération de liquidation de l'OPCVM, à l'initiative de la société de gestion ou de la SICAV est une mutation de l'OPCVM et donne lieu à une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires.

L'opération de scission est une mutation de l'OPCVM, à l'exception de l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, qui est un changement.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-7-4 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément aux articles D. 214-5 et D. 214-8 du code monétaire et financier, informe immédiatement les actionnaires ou porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des actionnaires ou des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau OPCVM

sont également mis à leur disposition par la société de gestion de portefeuille, conformément aux articles D. 214-5 et D. 214-8 du code monétaire et financier.

Article 21-1 - Dispositions particulières en matière d'information relatives aux opérations de fusion d'OPCVM de droit français (exclusivement commercialisés en France)

I. Préalablement à la fusion, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe IX de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Une information particulière des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM absorbant doit être effectuée dans la mesure où la fusion a une incidence sur ces derniers.

Article 21-2 - Dispositions particulières en matière d'information des opérations de fusion transfrontalières d'OPCVM ou d'OPCVM de droit français commercialisés à l'étranger

I. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbé de droit français doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe IX de la présente instruction.

II. L'information doit exposer en annexe la parité d'échange dont bénéficie chaque porteur ou actionnaire à l'égard de chaque OPCVM absorbant.

III. Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
2° Incitation à lire le document d'informations clés (DIC) et, le cas écheant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM absorbant ;
3° Différence entre les droits des porteurs de parts ou actionnaires ;
4° Comparaison des indicateurs synthétiques de risque et de rendement ;
5° Comparaison de tous les frais ;
6° Explication sur la commission de performance (description de la manière dont elle sera établie par la suite pour garantir un traitement équitable aux porteurs de parts ou actionnaires qui détenaient précédemment des parts ou actions dans l'OPCVM absorbé) ; si l'OPCVM absorbé applique une commission de surperformance, une explication de la manière dont elle sera établie jusqu'au moment où la fusion deviendra effective ;
7° Coûts liés à la préparation de la fusion ;
8° Eclaircissement quant à l'intention de la société de gestion ou de la SICAV de rééquilibrer le portefeuille avant la fusion ;
9° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;
10° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;
11° Indication sur le paiement en espèces le cas échéant ;
12° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats ;
13° Information sur la période à partir de laquelle les porteurs de parts ou actionnaires pourront exercer leurs droits en tant que porteur ou actionnaire de l'OPCVM absorbant.

IV. Préalablement à la fusion transfrontalière, les porteurs de parts ou les actionnaires de l'OPCVM absorbant doivent bénéficier d'une information particulière respectant le plan type présenté à l'Annexe IX de la présente instruction.

Les informations complémentaires relatives aux opérations de fusions transfrontalières requises au titre de l'article 411-53 du règlement général de l'AMF sont incluses en annexe de la lettre aux porteurs :

1° Fusion transfrontalière : rappel des procédures concernant l'autre OPCVM ;
2° Incidence potentielle sur l'OPCVM absorbant ;
3° Précisions sur le traitement des produits à recevoir ;
4° Manière dont le rapport du commissaire aux comptes ou du dépositaire peut être obtenu ;
5° Le cas échéant, si le droit applicable à l'OPCVM en question le prévoit, la procédure selon laquelle les porteurs de parts ou actionnaires seront invités à approuver la proposition de fusion, et les modalités selon lesquelles ils seront informés des résultats.

V. Les informations mentionnées aux I et IV sont transmises au moins un mois (soit environ 23 jours ouvrés) avant la date limite à laquelle les porteurs de parts ou actionnaires peuvent effectuer une demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires excepté dans le cas d'un OPCVM maître dont au moins un nourricier est de droit étranger, le délai est alors de deux mois (soit environ 50 jours ouvrés).

Article 22 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Article 22-1 - Principes généraux

Les cas où la faculté de sortie sans frais est offerte sont répertoriés à l'article 8.

Lorsqu'il existe une commission de rachat sur un OPCVM, l'actionnaire ou le porteur bénéficie d'une faculté de sortie sans frais pendant une période de 30 à 90 jours à compter de la date à laquelle il est informé de la modification conformément au tableau figurant à l'article 18 de la présente instruction. Ces rachats sont exécutés selon les modalités prévues dans le prospectus, mais en exonération de commission de rachat.

Lorsque ces modifications concernent un compartiment, la faculté de sortie sans frais est offerte aux porteurs de parts ou actionnaires du compartiment concerné.

Toutefois, lorsque des opérations de fusion/scission de sociétés de gestion ou de changement de société de gestion interviennent au profit ou entre sociétés ayant leur siège social en France et appartenant au même groupe et qu'elles n'entraînent pas de modification des moyens humains ou techniques affectés à la gestion, les OPCVM sont dispensés de l'obligation d'offrir cette possibilité de sortie sans frais et d'une information particulière aux porteurs de parts ou actionnaires. Il en est de même pour les opérations similaires affectant le dépositaire.

La faculté de sortie sans frais doit être mise en place de sorte à ce que le porteur ou actionnaire bénéficie d'un délai raisonnable de réflexion avant mise en œuvre de la transformation envisagée.

Pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction, une information *a priori* des porteurs est requise, la date d'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs de parts ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification.

En cas de dissolution de la société de gestion, les porteurs de parts ou actionnaires des OPCVM sont informés de manière particulière et leur est offert la possibilité de sortir sans frais de l'OPCVM.

Article 22-2 - Exercice du droit à sortie sans frais lorsque le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM ont prévu des commissions de rachat acquises à l'OPCVM

Le présent article détermine comment la commission de rachat acquise à l'OPCVM prévue dans le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI doit être appliquée lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de sortir sans frais.

a) Rappel : les deux types de situations préalables

Le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est alors appliquée à toutes les demandes de rachat.
Le prospectus et le DIC et le cas échéant le DICI de l'OPCVM prévoient un délai de préavis incitatif : la commission de rachat acquise à l'OPCVM est appliquée uniquement pour les demandes de rachat ne respectant pas le préavis incitatif existant.

Exemple :
Commission de rachat acquise à l'OPCVM : 3 % lorsque l'ordre de rachat est passé pendant le délai de préavis de 30 jours ; 0 % lorsque l'ordre de rachat est passé avant le délai de préavis.
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 40 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit avant le délai de préavis) ne se voit appliquer aucune commission de rachat ;
- Le porteur qui passe un ordre de rachat 10 jours avant la date de référence définie par le préavis (soit pendant le délai de préavis) se voit appliquer la commission de rachat acquise à l'OPCVM de 3 %.

b) Modalités d'exercice du droit à sortie sans frais

Dans le cas d'une modification de l'OPCVM donnant droit à sortie sans frais :

- Si le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM prévoient un préavis incitatif, cette mesure s'applique également lorsque l'OPCVM fait l'objet d'une modification donnant droit aux porteurs de parts ou actionnaires de sortir sans frais. Toutefois, à cette occasion, la société de gestion ou la SICAV peut décider de réduire ou supprimer le délai de préavis prévu dans le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI à condition que cette décision soit prise dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires et qu'elle soit mise en œuvre de façon à respecter l'équité de traitement entre les porteurs de parts ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM.

- Si le prospectus et le DIC et, le cas échéant, le DICI de l'OPCVM ne prévoient pas de préavis incitatif, la société de gestion ou la SICAV doit assurer le respect du droit des porteurs de parts ou actionnaires de sortir de l'OPCVM sans frais et prendre des mesures visant à respecter l'équité de traitement entre les porteurs de parts ou actionnaires sortant de l'OPCVM et ceux restant dans l'OPCVM. À titre illustratif, la société de gestion ou la SICAV peut fixer un délai de préavis incitatif, avant lequel les demandes de rachats ne feront pas l'objet d'une commission de rachat acquise à l'OPCVM ; ou, elle peut elle-même, par exemple, procéder à une compensation du coût de la commission acquise à l'OPCVM auprès des porteurs de parts ou actionnaires ayant utilisé la faculté de sortie sans frais.

En tout état de cause, lorsque l'OPCVM a fixé un délai incitatif entre la date de centralisation des ordres de rachat et la date de règlement des ordres, l'existence de ce délai ne doit pas avoir pour effet de réduire la période de 3 mois pendant laquelle les porteurs de parts ou actionnaires peuvent demander le rachat de leurs parts ou actions sans frais. Par ailleurs, pour les cas où conformément au tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction une information *a priori* des porteurs de parts ou actionnaires est requise, l'entrée en vigueur de la modification de l'OPCVM doit être suffisamment éloignée de la date à laquelle les porteurs de parts ou actionnaires ont été informés pour leur permettre de sortir sans frais avant l'entrée en vigueur de la modification tout en respectant le délai de préavis incitatif.

Article 23 - Information de l'AMF à la suite d'une information des porteurs de parts ou actionnaires

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM, en application de la présente instruction, la société de gestion ou la SICAV transmet une copie de cette information à l'AMF via l'extranet ROSA. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion ou la SICAV renseigne uniquement sur l'extranet ROSAla nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

Chapitre II – L'établissement du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus et informations périodiques

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus de l'OPCVM

Article 24 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des OPCVM devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant, de sorte que pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continuent d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un prospectus doivent être établis pour chaque OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chacun de ses compartiments et un seul prospectus est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un OPCVM se compose de plusieurs catégories de parts ou d'actions, un document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est produit pour chaque catégorie.

Néanmoins, la société de gestion ou la SICAV a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'informations clés (DIC), et le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts ou d'actions, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.
A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même OPCVM, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et règlementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM et dans la position AMF DOC-2021-01 relative aux commissions de surperformance dans les OPCVM et certains types de FIA.

Article 25 - Structure du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Le document d'informations clés (DIC)
S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I .

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé[24] hormis pour les OPCVM à formule pour lesquels le DICI ne dépasse pas trois pages de format A-4 lorsqu'il est imprimé[25].

III. Le prospectus
Le prospectus décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques. Il est structuré autour des rubriques suivantes :
a) les caractéristiques générales ;
b) les modalités de fonctionnement et de gestion dont les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire ;
c) les informations d'ordre commercial ;
d) les règles d'investissement ;
e) les règles d'évaluation et les modalités de valorisation des actifs.
Au prospectus, sont annexés le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), le prospectus, le règlement ou les statuts sont conformes aux modèles types élaborés par l'AMF figurant en Annexes X, XI, XII et XIII. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du règlement ou des statuts sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification.

Article 26 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.
Les objectifs et caractéristiques du prospectus consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement de l'OPCVM et de comparer les spécificités des OPCVM (ou, le cas échéant, avec des FIA) entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création de l'OPCVM ou de sa mise à jour. Le prospectus ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées, ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM ainsi que l'ensemble des frais supportés ;

[24] *Article 6 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010*
[25] *Article 37 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010*

3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion ou de la SICAV.
La SICAV ou la société de gestion prend en compte dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 27 - Modalités de diffusion du document d'informations clé (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

I. Conformément au II de l'article 411-106 du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

II. Conformément à l'article 411-128 du règlement général de l'AMF, *« Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts ou actions de l'OPCVM ».*

III. Le document d'informations clé (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) peut, au choix des personnes assurant leur commercialisation, être diffusé selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Si les personnes assurant la commercialisation ont choisi de constater les souscriptions au moyen de bulletins de souscription, lesdits bulletins doivent mentionner que :
a) le souscripteur a reçu le document d'informations clé (DIC) et le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ;
b) conformément à l'article 411-128-3 du règlement général de l'AMF, *« Le prospectus est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.*
Les derniers rapports annuel et semestriel de l'OPCVM publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur.
Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent. »

2° Si les personnes assurant la commercialisation souhaitent être dispensées de la remise d'un bulletin de souscription, les modalités de fourniture et de diffusion du document d'informations clés et, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du prospectus, du dernier rapport annuel et du dernier état périodique doivent être conformes aux articles 411-106, 411-128 et 411-128-3 précités du règlement général de l'AMF.

Article 28 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), s'il est établi en complément d'un DIC, doit faire l'objet d'une mise à jour, et au moins tous les douze mois (conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010) sous la responsabilité de la société de gestion ou de la SICAV.
Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) se décompose en 5 rubriques :
1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles de l'OPCVM dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme d'un tableau standardisé ;
4° la rubrique « Performances passées » ;
5° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur l'OPCVM (prospectus, etc.).

Le plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi conformément au modèle figurant en Annexe X.

Article 29 - Plan type du prospectus

Il ne peut pas être établi de prospectus par compartiment ou par catégorie de parts ou d'actions. Le plan type du prospectus est établi conformément au modèle figurant en AnnexeXI.

Article 29-1 - Plan type du règlement ou des statuts

Le règlement ou les statuts sont établis conformément aux modèles figurant en Annexes XII et XIII.

Article 30 - Les classifications

- **<u>Principe de classification sur option et exceptions</u>**

A l'exception des classifications visées aux articles 30-7 et 30-8 de la présente instruction, les classifications de fonds auxquelles il est fait référence ci-dessous ne sont maintenues que sur option de l'OPCVM[26].

Il est rappelé que pour les OPCVM ayant choisi de supprimer ou de ne pas recourir à une classification, l'ensemble des limites d'exposition et/ou d'investissement liées à la classification abandonnée doivent figurer dans les documents réglementaires du fonds. Ces limites, qu'elles proviennent des documents réglementaires ou des règles de gestion spécifiques à l'OPCVM doivent être respectées en permanence.

Les OPCVM faisant référence aux classifications visées au 30-1 à 30-6 au sein de leurs documents réglementaires et ayant choisi de ne plus recourir à cette classification, devront supprimer cette mention de leurs documents réglementaires.

Ils devront obligatoirement renseigner sur leur extranet ROSA, à partir du moment où ils suppriment la référence à une classification, une des classifications BCE telles que désignées ci-dessous, aux seules fins de communication à la Banque de France en vertu du règlement (UE) 1073/2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement :

Dénomination
Fonds investis en actions
Fonds investis en obligations
Fonds mixtes
Fonds investis en biens immobiliers
Fonds spéculatifs
Autres fonds

- **<u>Typologie des classifications</u>**

La SICAV ou la société de gestion déclare la classification à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes mentionnées aux articles 30-1 à 30-8 de la présente instruction.
L'appartenance à une classification donnée est mentionnée à la section « en quoi consiste ce produit ? » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, à la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du

[26] *La classification AMF sera maintenue sans aucune mesure à effectuer de la part de l'OPCVM.*

document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et subordonnée à la conformité permanente de l'OPCVM à l'ensemble des critères qui font l'objet d'une mention obligatoire dans la rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM. Toute précision supplémentaire est laissée à la libre appréciation de la société de gestion ou de la SICAV.

La classification est représentative de l'exposition réelle de l'OPCVM. Le calcul de l'exposition est effectué conformément à la formule présentée à l'article 30-9 de la présente instruction.

La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel l'OPCVM est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social (y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère).
Dans le cas particulier des produits de titrisation ou de tout véhicule *ad hoc* adossé à d'autres actifs, la nationalité retenue est celle des actifs sous-jacents aux produits concernés. Néanmoins, le lieu d'immatriculation des véhicules émetteurs de ces produits est mentionné dans le prospectus.

Les OPCVM appartenant aux classifications définies aux articles 30-1 à 30-4 de la présente instruction doivent en premier lieu être exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions. La classification retenue correspond ensuite à la zone géographique des actions auxquelles l'OPCVM est exposé.

La notion d'exposition accessoire mentionnée aux articles 30-1 à 30-3 et 30-5 de la présente instruction s'entend comme la somme consolidée des expositions aux risques spécifiques visés. Cela signifie que la contribution de l'ensemble de ces risques au profil de risque global de l'OPCVM doit être faible. En aucun cas une exposition à des risques spécifiques dépassant 10 % de l'actif ne peut être qualifiée d'accessoire pour l'application de la présente instruction. A l'inverse, le simple respect d'une exposition inférieure à 10 % ne pourra suffire en tant que tel à qualifier un risque spécifique d'accessoire ; la notion d'accessoire devra être appréhendée en appréciant la nature des risques pris et la contribution des actifs concernés au profil de risque global et au rendement potentiel de l'OPCVM.

Article 30 -1 - OPCVM « Actions françaises » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur le marché des actions françaises.
L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que le marché français doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM au marché des actions françaises.

Article 30-2 - OPCVM « Actions de pays de la zone euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.
L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.
La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM aux marchés des actions des pays de la zone euro.

Article 30-3 - OPCVM « Actions des pays de l'Union européenne » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne doit rester accessoire. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne doit rester accessoire.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-4 - OPCVM « Actions internationales » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

La rubrique « classification » du prospectus de l'OPCVM mentionne obligatoirement le degré d'exposition minimum de l'OPCVM à l'ensemble des marchés correspondants.

Article 30-5 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés en euro. L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.
L'exposition à des titres libellés dans une autre devise que l'euro et l'exposition au risque de change doivent respectivement rester accessoires.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-6 - OPCVM « Obligations et autres titres de créance internationaux » (classification optionnelle)

L'OPCVM est en permanence exposé à des titres de taux libellés dans d'autres devises que l'euro, (et éventuellement à des titres de taux libellés en euro).
L'exposition au risque action n'excède pas 10 % de l'actif net.

La rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus mentionne obligatoirement, sous forme de tableau, la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré, les devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi, le niveau de risque de change supporté, la zone géographique des émetteurs des titres (ou des actifs sous-jacents dans le cas de produits de titrisation) auxquels l'OPCVM est exposé ainsi que les fourchettes d'exposition correspondantes.

Lorsque la fourchette de sensibilité aux *spreads* de crédit s'écarte sensiblement de la fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, cette première doit être mentionnée dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus.

Article 30-7 - OPCVM « monétaires » (classification obligatoire)

Les classifications mentionnées aux 1° et 4° du présent article sont renseignées au moment de l'agrément MMF (annexes II et IV) et utilisées aux fins de transmission à l'ESMA et à la Banque de France :

1° OPCVM « Monétaire à valeur liquidative constante de dette publique » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant à la définition de l'article 2.11) du règlement MMF ;

2°OPCVM « Monétaire à valeur liquidative à faible volatilité » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant à la définition de l'article 2.12) du règlement MMF ;

3°OPCVM « Monétaire court terme à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.14) du règlement MMF ;

4° OPCVM « Monétaire standard à valeur liquidative variable » (classification obligatoire) : il s'agit des OPCVM répondant aux définitions des articles 2.13) et 2.15) du règlement MMF.

A des fins commerciales, les fonds soumis aux dispositions du règlement MMF peuvent être désignés par leur classification ou leurs caractéristiques, c'est-à-dire le type du fonds et le fait qu'ils soient court terme ou standard.

Article 30-8 - OPCVM « Fonds à formule » (classification obligatoire)

I. Conformément à l'article R. 214-28 du code monétaire et financier, l'objectif de gestion d'un fonds à formule est d'atteindre, à l'expiration d'une période déterminée, un montant déterminé par application mécanique d'une formule de calcul prédéfinie, reposant sur des indicateurs de marchés financiers ou des instruments financiers, ainsi que le cas échéant, de distribuer, les rémunérations prédéfinies dans les documents réglementaires.

La mention « [FCP / SICAV / OPCVM] à formule » est rajoutée dans la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et , le cas écheant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et dans le prospectus. Ces rubriques mentionnent obligatoirement un objectif de gestion précis sur le fonctionnement de la formule.

II. La section « combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée » du document d'informations clés (DIC) mentionne si cela est pertinent la « période de détention minimale requise » . La rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) mentionne si cela est pertinent la « durée de placement minimale recommandée ». Dans le prospectus, la durée de placement recommandée est remplacée par la rubrique « durée de la formule », qui mentionne obligatoirement la durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule.

III. La rubrique « profil de risque » du prospectus comprend une mention particulière, si aucune procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties n'a été mise en place.

IV. La rubrique « garantie » du prospectus mentionne obligatoirement les spécificités prévues à l'Annexe XI. La rubrique classification du prospectus est suivie de la mention suivante :
« Garantie », suivi selon les cas de : « Garantie du capital à l'échéance » ou « [Le FCP / La SICAV / L'OPCVM] n'offre pas de garantie du capital à l'échéance. »

V. Lorsque les taux de rendement associés aux comportements de la formule sont indiqués, ils sont exprimés directement sous forme de taux actuariels ou leur taux équivalent actuariel est indiqué.

VI. Il est rappelé que pour les fonds à formule répondant aux critères de l'article 411-80 du règlement général de l'AMF, l'article 11 de l'instruction AMF DOC-2011-15 précise l'information spécifique à faire figurer dans le prospectus.

- **Modalités d'appréciation de l'exposition de l'OPCVM**

Article 30-9 - Appréciation de l'exposition de l'OPCVM

Pour mesurer l'exposition de l'OPCVM, il est tenu compte, en plus des investissements physiques, des opérations contractuelles, des contrats financiers ainsi que des titres à dérivés intégrés. Ainsi, les warrants sur actions ou obligations, bons d'acquisition, de cession, CVG, ADR, EDR et autres instruments financiers ayant pour sous-jacent des instruments financiers sont à classer dans la catégorie du sous-jacent auquel ils se rapportent.

L'exposition correspondant à la catégorie choisie doit être respectée en permanence ; la société de gestion ou la SICAV doit pouvoir justifier de l'appartenance de l'OPCVM à sa classification sur demande de l'AMF ou des commissaires aux comptes.

L'exposition d'un OPCVM investi dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger est calculée par transparence. Plusieurs méthodes de calcul sont admises, en fonction du niveau d'information disponible sur le fonds sous-jacent :

- D'abord, tenir compte des expositions réelles des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Sinon, si la première méthode, n'est pas possible, tenir compte des pourcentages minimaux d'exposition indiqués dans les documents réglementaires des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissement de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés ;
- Enfin, à défaut, tenir compte d'un minorant en fonction de la politique d'investissement des OPCVM, des FIA et des fonds d'investissements de droit étranger sous-jacents sur les marchés considérés. Par exemple, un OPCVM de droit français « Actions françaises », investissant dans un OPCVM de droit étranger dont la stratégie d'investissement serait « d'être principalement exposé aux marchés des actions françaises » pourrait, s'il utilise cette méthode, affecter d'un coefficient de 0,5 son exposition à cet OPCVM.

Les obligations convertibles en actions ou titres assimilés sont décomposés de manière à tenir compte, d'une part, de la composante obligataire dans les calculs d'exposition sur les taux d'intérêt et sur les marchés de crédit et, d'autre part, de la partie optionnelle dans les calculs d'exposition sur les marchés d'actions.

Dans le cas d'une spécialisation de l'OPCVM sur un secteur d'activité, sur un marché, ou sur un instrument d'investissement, il est précisé à la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus, le pourcentage minimal d'actif investi et/ou exposé correspondant à cette spécialisation.

Si les règles d'exposition minimum d'un OPCVM sur le ou les marchés considérés ne sont plus respectées à la suite d'un évènement indépendant de la gestion (variation des cours de bourse, souscriptions ou rachats massifs, fusion, ...), la société de gestion ou la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire dans ses opérations de vente de régulariser en tenant compte de l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts.

Un OPCVM ne doit pas investir dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières. Les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification. Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées. En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8. À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Formule retenue pour mesurer l'exposition des OPCVM sur un marché donné

a) Éléments à prendre en compte obligatoirement :

+ Évaluation de l'actif physique investi sur le marché d'exposition caractérisant
+/- Équivalent des sous-jacents des instruments financiers à dérivés intégrés
+/- Cession ou acquisition temporaire de titres
+/- Équivalent physique des contrats financiers
(nombre de contrats x valeur unitaire x cours de compensation)
+/- Équivalent sous-jacent des opérations d'échange modifiant l'exposition dominante de l'OPCVM sur le marché caractérisant
- Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options d'achats et acheteuses d'options de ventes
+ Équivalent sous-jacent des positions nettes vendeuses d'options de ventes et acheteuses d'options d'achats

} A

b) Calcul du degré d'exposition :

$$\text{Degré d'exposition} = \frac{A \times 100}{\text{actif net global}}$$

Article 31 – Modalités particulières

Article 31-1 - OPCVM maîtres et nourriciers

I. Il convient de distinguer selon que :

1. Le fonds maître a une classification

Le fonds nourricier peut :

a. Soit garder la classification du maitre ou adopter une classification différente si la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier implique une modification de son exposition nécessitant un changement de classification
b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles[27]. Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par la classification du maître sont bien décrites dans son propre prospectus.

2. Le fonds maître n'a pas de classification (fonds français ou fonds étranger)

Le fonds nourricier peut :

a. Soit adopter une classification conforme à la stratégie du fonds maitre et à l'exposition issue de la conclusion de contrats financiers par le fonds nourricier Dans ce cas, il s'assure que les contraintes de gestion induites par sa classification sont bien décrites dans son propre prospectus ;
b. Soit supprimer toute référence aux classifications AMF optionnelles.

[27] Par classifications optionnelles, on entend les classifications visées aux articles 30-1 à 30-6 de la présente instruction. Il est précisé qu'en cas de suppression de toute classification, le fonds nourricier est tenu de respecter les règles édictées à l'article 30 de la présente instruction.

II. Dans l'hypothèse où la date de clôture de l'OPCVM nourricier est différente de celle de l'OPCVM maître, une note technique est communiquée à l'AMF expliquant quelles sont les motivations de l'OPCVM nourricier (la date de distribution de l'OPCVM maître ne pouvant être retenue comme une motivation), ainsi que les dispositions prises pour que les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM nourricier bénéficient d'une information et d'un traitement équivalents à ceux qu'ils auraient s'ils détenaient des parts ou actions de l'OPCVM maître.

III. Le document d'informations clés (DIC) et le cas écheant ledocument d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus mentionnent les frais directs liés à l'OPCVM nourricier et les frais indirects liés à l'OPCVM maître. La mention relative aux frais indirects liés à l'OPCVM maître doit figurer en italique dans le prospectus.

Article 31-2 - OPCVM garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis de l'OPCVM, soit vis-à-vis des porteurs de parts ou actionnaires par un établissement mentionné à l'article R. 214-19 du code monétaire et financier[28].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :
1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;
2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquée dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :
1° Du niveau de garantie accordé :
- garantie intégrale du capital ;
- garantie partielle du capital.

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;
3° Des dates de souscriptions ouvrant droit à la garantie ;
4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;
5° Du fait que la garantie est accordée à l'OPCVM ou directement aux porteurs de parts ou actionnaires. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts ou actionnaires et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts ou actions à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachats devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur ou de l'actionnaire (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Article 31-3 - OPCVM investissant dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement MMF.

I. Tout OPCVM doit préciser le niveau d'investissement qu'il s'autorise à effectuer dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger :
1° L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;
2° L'OPCVM peut investir plus de 10% de son actif net, sans toutefois que cet investissement ne puisse dépasser 20% de son actif net, dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus;

[28] Voir aussi Position AMF DOC-2013-12 - Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public.

3° L'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions mentionnées ci-dessus.
II. Affichage des frais indirects :

A titre liminaire, il est rappelé que pour le calcul des coûts et l'affichage des coûts à mentionner dans le DIC PRIIPS, il convient de se référer au règlement délégué 2017/653 et ses annexes VI et VII, tels que modifiés par le règlement 2021/2268.

Dès lors que l'OPCVM se laisse la possibilité d'investir plus de 20 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger, de FIA de droit français ou de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, l'impact des frais et commissions indirects est pris en compte, dans le total des frais courants mentionnés dans le document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Par ailleurs, le tableau présentant l'ensemble des frais, figurant dans le prospectus, devra alors faire mention des frais indirects maximum. En outre, si la société de gestion retient l'option consistant à afficher un taux maximum total de frais, ce total devra alors prendre en compte les frais indirects prélevés.

Section II - Informations périodiques

Pour les fonds monétaires, des dispositions spécifiques sont également prévues dans le règlement MMF. Par ailleurs, les OPCVM utilisant des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global doivent fournir les informations listées dans la section A de l'annexe du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 (règlement SFTR).

Article 32 - Rapport semestriel/trimestriel et composition de l'actif semestrielle ou trimestrielle

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

I. Conformément à l'article D. 214-31-2 du code monétaire et financier, les OPCVM établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.
Ils peuvent opter pour une publication plus fréquente. Dans ce cas, le retour à une publication moins fréquente nécessite d'en informer au préalable les actionnaires ou porteurs de parts par tout moyen dans un délai raisonnable.

II. Ce rapport semestriel/trimestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre ou, le cas échéant, de la fin de chaque trimestre concerné de l'exercice.

III. Il est possible d'établir un rapport semestriel/trimestriel :
1° soit au dernier jour de négociation du semestre ou, le cas échéant, du trimestre ;
2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un OPCVM ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel/trimestriel périodique détaille les informations suivantes :

1° État du patrimoine, présentant les éléments suivants :

a) les titres financiers éligibles mentionnés au 1° du I de l'article L. 214-20 du code monétaire et financier;
b) les avoirs bancaires ;

c) les autres actifs détenus par l'OPCVM ;
d) le total des actifs détenus par l'OPCVM ;
e) le passif ;
f) la valeur nette d'inventaire ;
2° Nombre de parts ou d'actions en circulation ;
3° Valeur nette d'inventaire par part ou action ;
4° Portefeuille titres, une distinction étant faite entre :
a) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier;
b) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la négociation sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu, ouvert au public et dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
c) les titres financiers éligibles et les instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que cette bourse ou ce marché ne figure pas sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers ou que le choix de cette bourse ou de ce marché soit prévu par la loi ou par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
d) Les titres financiers nouvellement émis mentionnés au 4° du I de l'article R. 214-11du code monétaire et financier;
e) Les autres actifs : il s'agit des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11 du code monétaire et financier.

Les actifs mentionnés aux *a), b), c)* et *d)* du 4° ci-dessus, sont ventilés selon les critères les plus appropriés en tenant compte de la politique d'investissement de l'OPCVM (par exemple : selon des critères économiques, géographiques, par devises, etc.), en pourcentage par rapport à l'actif net ; il y a lieu d'indiquer pour chacune des catégories d'instruments financiers, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;
6° Indication des données chiffrées relatives aux dividendes versés au cours de la période ou à verser, après déduction des impôts.
7° L'incidence des commissions de surperformance, en faisant clairement figurer, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée, i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions.
8° Récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

VI. Conformément à l'article L. 214-17 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout actionnaire ou porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts ou actions en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur ou actionnaire.

VII. Conformément à l'article 411-125 du règlement général de l'AMF, les OPCVM dont l'actif est supérieur à 80 millions d'euros sont tenus de faire attester trimestriellement le document mentionné au VI par le commissaire aux comptes de l'OPCVM.

VIII. Le document mentionné au VI peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la SICAV ou la société de gestion au commissaire aux comptes de l'OPCVM, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI.

Article 33 - Rapport annuel

A titre liminaire, il est rappelé que des dispositions particulières sont prévues dans la position AMF DOC-2013-06 - Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le prospectus, à la dernière valeur liquidative publiée.

Le rapport annuel doit contenir au moins les éléments suivants :

- Le rapport de gestion, les documents de synthèse définis par le plan comptable et la certification donnée par le commissaire aux comptes ;

- Une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Le rapport annuel fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe ;

- Le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance. L'information relative aux commissions de surperformance doit inclure, pour chaque catégorie de parts ou actions concernée, l'incidence des commissions de surperformance en faisant clairement figurer i) le montant réel des commissions facturées ainsi que ii) le pourcentage des commissions calculées en fonction de la valeur nette d'inventaire de la catégorie de parts ou d'actions ;

- Le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visés à l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier ;

- Une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés ;

- Les résultats des examens visés au 3° et 4° du I de l'article 321-125 du règlement général de l'AMF ;

- Toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.

- D'une manière générale, toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en pleine connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPCVM.

Lorsque le rapport annuel de l'OPCVM est publié dans un délai de 8 semaines à compter de la fin d'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du VI de l'article 32 de la présente instruction, la SICAV ou la société de gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.
Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 34 - Spécificités pour les OPCVM nourriciers

Le rapport de gestion de l'OPCVM nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés.

Le rapport annuel de l'OPCVM nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel de l'OPCVM maître ainsi que les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.
De plus, le rapport annuel de l'OPCVM maître est annexé au rapport de gestion de l'OPCVM nourricier.

Les autres documents périodiques sont annexés à ceux de l'OPCVM nourricier.

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM nourricier fait part dans son rapport des irrégularités et inexactitudes relevées dans le rapport du commissaire aux comptes de l'OPCVM maître et en tire les conséquences qu'il estime nécessaires, lorsqu'elles affectent l'OPCVM nourricier.

Article 35 - Spécificités pour les OPCVM indiciels

Le rapport de gestion d'un OPCVM indiciel mentionne l'écart de suivi effectivement atteint par l'OPCVM et le compare au maximum indiqué dans le prospectus.

Chapitre III – OPCVM étrangers désirant être commercialisés en France et OPCVM français désirant être commercialisés à l'étranger

Section I - OPCVM de droit étranger

A titre liminaire, il est rappelé que la commercialisation en France de parts ou actions d'un OPCVM de droit étranger est soumise au respect de règles de commercialisation prévues notamment par le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF ainsi que dans des positions et recommandations de l'AMF[29], par exemple en matière de langues utilisées dans les documents destinés à l'information des investisseurs (article 411-129 du règlement général de l'AMF), mais aussi par le règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019.

Article 36 - Procédure de notification de commercialisation de l'OPCVM étranger en France

En application de l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier, les OPCVM constitués sur le fondement d'un droit étranger peuvent être commercialisés en France, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM est soumise préalablement à une information de l'AMF sous la forme d'une notification de commercialisation, sa commercialisation ne pouvant intervenir qu'après le dépôt de celle-ci.
Ces dispositions s'appliquent également en cas de commercialisation en France d'un nouveau compartiment d'un OPCVM commercialisé en France.
Toute notification de commercialisation en France d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM comprend :

1° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM en France, y compris, le cas échéant, le détail pour chaque catégorie de parts ou d''actions. La lettre comprend également les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par l'AMF en application de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches identiques à celles visées par le I de l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF ;
2° Le règlement ou les documents constitutifs ;

[29] *Voir notamment le document publié sur le site internet de l'AMF Dispositions françaises applicables à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM de droit étranger sur le territoire de la République française.*

3° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
4° L'attestation de l'Autorité de tutelle ;
5° Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit ;
6° Le justificatif de l'acquittement de la redevance AMF due au dépôt de tout dossier.

En cas de commercialisation d'un OPCVM ou d'un compartiment d'OPCVM de droit étranger, géré par une société de gestion française ou une société de gestion gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France, souhaitant faire de l'extra financier un élément central de communication tel que défini dans la position-recommandation AMF DOC-2020-03 relative aux informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financières, la notification de commercialisation est accompagnée des informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA.

Le dossier de notification de commercialisation en France est transmis directement à l'AMF par voie électronique par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, l'AMF prend contact avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM.

Une notification de la prise en compte du dossier lorsqu'il est complet, est envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM sous 5 jours ouvrables.

Après enregistrement du dossier de notification de commercialisation, l'AMF procède à un accusé réception :
- pour les sociétés de gestion françaises, cet accusé de réception est mis à disposition dans l'extranet ROSA ;
- pour les sociétés de gestion étrangères, l'accusé de réception est transmis par courrier électronique via l'adresse europeanopcvm@amf-France.org.

Article 37 - Examen de la commercialisation de l'OPCVM par l'AMF

L'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire sur la commercialisation de l'OPCVM et notamment sur les communications à caractère promotionnel avant toute diffusion de ces derniers.

Pour rappel, les articles 4 et 7 du règlement (UE) 2019/1156 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 précisent les exigences applicables aux OPCVM concernant les communications publicitaires et la vérification ex ante de ces communications publicitaires par les autorités compétentes.

Selon l'article 411-126 du règlement général de l'AMF, l'AMF « *peut exercer à l'égard de toute personne qui distribue des OPCVM les prérogatives mentionnées à l'article 314-6. Toutes les communications à caractère promotionnel de l'OPCVM destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication à caractère promotionnel assortie d'une invitation à acheter des parts ou actions d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et le document d'information clé pour l'investisseur, ou qui atténuent la portée de ces informations.*
Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité du document d'information clé pour l'investisseur.
Elle précise où et dans quelle langue les porteurs de l'OPCVM et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès. »

Enfin, conformément à l'article 314-6 du règlement général de l'AMF, « *l'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.* »

Les dispositions précitées des articles 411-126 et 314-6 du règlement général de l'AMF s'appliquent notamment aux communications à caractère promotionnel relatives à l'OPCVM.

Article 38 – Facilités mises à disposition des investisseurs de l'OPCVM de droit étranger

Les OPCVM de droit étranger commercialisés en France mettent à disposition en France des facilités permettant d'exécuter certaines tâches (article 92 de la Directive 2009/65/CE)

En application de l'article 411-135 du règlement général de l'AMF, ces OPCVM peuvent, dans des conditions identiques à celles énoncées par le II de l'article 411-137-1, désigner un tiers établi en France comme « correspondant » pour exécuter les tâches prévues par cet article.

Le correspondant peut être en outre chargé d'acquitter la contribution annuelle dûe à l'AMF conformément aux dispositions de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier. Dans cette hypothèse, l'OPCVM ou sa société de gestion transmet dans la notification mentionnée à l'article 36 de la présente instruction les informations, y compris l'adresse, nécessaires à la facturation.

Article 39 - Transmission d'information à l'AMF

Lorsqu'il est commercialisé en France, l'OPCVM étranger doit transmettre à l'AMF :
1° Les rapports annuels et semestriels ;
2° Les modifications affectant la vie de l'OPCVM (changement de dénomination, création d'une nouvelle catégorie de parts ou d'actions, création d'un nouveau compartiment, fusion, scission, liquidation, dissolution, transfert) ainsi que celles apportées à ses document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et prospectus.
3° Les modifications effectuées après le dépôt du dossier et affectant les modalités de commercialisation en France de l'OPCVM.

Pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion française ou géré par une société de gestion étrangère gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France, ces éléments sont à déposer dans l'extranet ROSA.

Pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion étrangère ne gérant pas d'OPCVM ou de FIA établi en France, ces éléments sont à envoyer à l'adresse email suivante : europeanopcvm@amf-France.org

Pour toute question, il convient de contacter l'AMF à l'adresse email suivante : europeanopcvm@amf-France.org

La prise en compte ou la modification de critères extra financiers implique en amont, pour un OPCVM étranger géré par une société de gestion française ou une société de gestion étrangère gérant déjà un OPCVM ou un FIA établi en France, la saisie des informations pertinentes dans l'extranet ROSA.

Article 40 - Éléments d'information à la disposition du public en France

1° A l'occasion de la souscription, les OPCVM doivent mettre à disposition du public le règlement ou les statuts, ainsi que les documents destinés à l'information des porteurs de parts ou actionnaires, y compris le document d'informations clés (DIC), et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) tel que mentionné à l'article 24 de la présente instruction, en langue française.
Par dérogation, ces documents peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, dans les conditions du III de l'article 411-129 du règlement général de l'AMF.

2° Les OPCVM doivent mettre à la disposition du public les informations qu'ils doivent tenir à disposition de leurs porteurs de parts ou actionnaires, dans les locaux des établissements habilités à recevoir les ordres de souscription et de rachat.

3° La société de gestion étrangère est tenue d'informer les actionnaires ou porteurs de parts ayant souscrit dans les mêmes conditions que celles exigées par le droit national du pays dans lequel l'OPCVM est commercialisé, dans les conditions de l'article 8 de la présente instruction et en respectant le cas échéant le plan type présenté à l'annexe IX de la présente instruction.

4° Lorsque les parts ou actions des OPCVM sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation dans les conditions de l'article D. 214-22-1 du code monétaire et financier, les OPCVM mettent à la disposition du public les informations sur les modalités de cette admission et, notamment, le cas échéant, l'impact de cette admission sur les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

Article 40-1 – Retrait de la notification de commercialisation de l'OPCVM étranger

Pour rappel, en application du I de l'article L. 214-2-2 du code monétaire et financier, les OPCVM de droit étranger peuvent retirer le dossier de notification déposé auprès de l'AMF par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de cet organisme.

La notification de retrait n'a pas d'incidence sur la fourniture aux investisseurs qui conservent un investissement dans l'OPCVM ainsi qu'à l'AMF des informations requises par l'article L. 214-23 du code monétaire et financier et par l'article 411-138 du règlement général de l'AMF et listées au 1 et 2 de l'article 39 de la présente instruction.

Section II - OPCVM français commercialisés à l'étranger

Article 41 - Dépôt de la demande de commercialisation d'un OPCVM de droit français à l'étranger

Toute demande de commercialisation dans un autre Etat membre d'un OPCVM de droit français ou d'un compartiment d'OPCVM comprend (il doit être procédé à une demande de commercialisation propre à chaque Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé) :
1° Le règlement ou les documents constitutifs ;
2° Le prospectus et, le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
3° L'attestation de l'AMF ;
4° Le document d'informations clés (DIC) et, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), traduit ;
5° Le justificatif de l'acquittement éventuel de la redevance locale ;
6° Le nom du pays dans lesquel l'OPCVM souhaite être commercialisé ;
7° La lettre de notification contenant les informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts ou actions de l'OPCVM sur le territoire de l'Etat membre d'accueil, y compris, le cas échéant, le détail pour chacune des catégories de parts ou d'actions figurant en annexe XV. Cette lettre comprend également les informations y compris l'adresse, nécessaires à la facturation ou à la communication des éventuels frais ou charges réglementaires applicables par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que les informations sur les facilités permettant d'exécuter les tâches visées à l'article 411-137-1 du règlement général de l'AMF.

Cette demande est exclusivement transmise à l'AMF sur l'extranet ROSA par les sociétés de gestion françaises et étrangères.

Le dossier de demande de notification de commercialisation à l'étranger est transmis directement par l'AMF par voie électronique à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé.
Si le dossier est incomplet, l'AMF prend contact avec la société de gestion ou la SICAV.

L'AMF dispose de 10 jours ouvrables pour transmettre le dossier, lorsqu'il est complet, à l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel l'OPCVM souhaite être commercialisé

L'AMF notifie à la société de gestion ou à la SICAV que la demande de notification de commercialisation de l'OPCVM a été transmise à l'autorité de tutelle étrangère.

En application du III de l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier, toute modification des modalités de commercialisation de l'OPCVM indiquées dans le dossier de notification ou de ses catégories de parts ou d'actions destinées à être commercialisées, fait l'objet d'une information par l'OPCVM à l'AMF (par voie électronique à l'adresse A.AMF-UCITS@amf-france.org) et à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil au moins un mois avant de mettre en œuvre ladite modification.

Article 41-1 – Dépôt de la demande de retrait du dossier de notification de commercialisation d'un OPCVM de droit français à l'étranger

Pour rappel, conformément au IV de l'article L. 214-2-1 du code monétaire et financier, l'OPCVM de droit français qui commercialise ses parts ou actions, y compris des catégories de parts ou d'actions, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut retirer le dossier de notification transmis à l'AMF en application du I du même article, dans les conditions posées par l'article 411-138-1 du règlement général de l'AMF.
La demande de retrait du dossier de notification (annexe XVI) comprend les informations mentionnées aux a), b) et c) du I de l'article 411-138-1 du règlement général de l'AMF.

Cette demande est exclusivement transmise à l'AMF via l'extranet ROSA.

Au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la réception d'un dossier de retrait de notification complet, l'AMF transmet cette notification aux autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen identifié dans la notification, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers. Après avoir procédé à cette transmission, elle le notifie sans délai à l'OPCVM par le biais de l'extranet ROSA.

Toute activité nouvelle ou supplémentaire, directe ou indirecte, d'offre ou de placement des parts ou actions identifiées dans la notification cesse à partir de la date de retrait indiquée dans le dossier de retrait de notification transmis à l'AMF.

CHAPITRE IV - Information de l'AMF

Article 42 - Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 411-139 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un OPCVM de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Article 43 – Notification à l'AMF de l'existence des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un OPCVM liquidé

En application de l'article D. 214-8-1 du code monétaire et financier, lorsque l'OPCVM, dont les parts ou actions sont inscrites en compte sous forme nominative, est mis en liquidation, le liquidateur procède à l'ensemble des

diligences nécessaires pendant la durée de sa mission de liquidation pour identifier les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM et pour leur verser les sommes qui leur reviennent.

Lorsque toutes les sommes attribuées à des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM n'ont pas pu leur être versées après avoir effectué les diligences nécessaires, le liquidateur notifie l'existence de ces sommes à l'AMF en lui adressant, via l'extranet ROSA, le formulaire qui figure à l'annexe XVII de la présente instruction.